

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 126

1<sup>er</sup> juin 1972

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil, du 30 mai 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine . . . . .      | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1110/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .    | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1111/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                         | 5  |
| Règlement (CEE) n° 1112/72 de la Commission, du 31 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                               | 7  |
| Règlement (CEE) n° 1113/72 de la Commission, du 31 mai 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1114/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                         | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1115/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                          | 13 |
| Règlement (CEE) n° 1116/72 de la Commission, du 30 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .                                             | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1117/72 de la Commission, du 29 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                     | 17 |
| Règlement (CEE) n° 1118/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .          | 19 |

---

Avis d'adjudication concernant la construction, par entreprise générale, d'une seconde étape de l'école européenne à Luxembourg - Kirchberg (voir page 3 de la couverture)

---

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1119/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux                                      | 26 |
| Règlement (CEE) n° 1120/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz                       | 28 |
| Règlement (CEE) n° 1121/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux                   | 33 |
| Règlement (CEE) n° 1122/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive                                                                      | 35 |
| Règlement (CEE) n° 1123/72 de la Commission, du 31 mai 1972, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive                                                              | 37 |
| Règlement (CEE) n° 1124/72 de la Commission, du 31 mai 1972, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses                                                | 39 |
| Règlement (CEE) n° 1125/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses                                                            | 41 |
| Règlement (CEE) n° 1126/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut                                                    | 42 |
| Règlement (CEE) n° 1127/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre        | 43 |
| Règlement (CEE) n° 1128/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre | 44 |
| Règlement (CEE) n° 1129/72 de la Commission, du 31 mai 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse                                                                           | 46 |
| Règlement (CEE) n° 1130/72 de la Commission, du 30 mai 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés                                                 | 47 |
| Règlement (CEE) n° 1131/72 de la Commission, du 31 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz                    | 49 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1109/72 DU CONSEIL

du 30 mai 1972

établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 805/68, lorsqu'une hausse sensible des prix est constatée sur le marché de la Communauté, si cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé de l'être, les mesures nécessaires peuvent être prises ;

considérant que la hausse sensible des prix peut être définie à partir du niveau et de l'évolution des prix du marché constatés pour les gros bovins sur les marchés représentatifs, tant pour la Communauté que pour chaque État membre, par rapport au prix d'orientation des gros bovins ;

considérant qu'en vue d'apprécier la persistance éventuelle de cette hausse, il convient de tenir compte notamment de l'évolution saisonnière de la production ainsi que de l'évolution prévisible des prix du marché dans le secteur de la viande bovine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ;

considérant que, afin d'éliminer la perturbation ou la menace de perturbation résultant de la hausse persistante des prix, il est nécessaire d'accroître l'offre ; que, étant entendu que, dans une telle

situation, le prélèvement pour les gros bovins, fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 troisième alinéa sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à zéro mais que toutefois un prélèvement peut subsister pour la viande congelée ou pour les veaux, il est indiqué de prévoir une suspension totale ou partielle non seulement des droits autonomes du tarif douanier commun, mais également des prélèvements ;

considérant que, tant pour remédier de manière efficace à la situation de hausse sensible des prix que pour assurer en fonction de l'évolution des prix de marché le rétablissement de la réglementation normale, il est nécessaire d'avoir recours à une procédure permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent ; que la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 répond à ces exigences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Une hausse sensible des prix sur le marché de la viande bovine de la Communauté existe lorsque, simultanément et pendant deux semaines consécutives :

- a) le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur à 113 % du prix d'orientation ;
- b) les prix des gros bovins constatés sur le ou les marchés représentatifs pour chacun des États membres, conformément à l'article 10 dudit règlement, sont supérieurs à 109 % du prix d'orientation.

2. La situation de hausse sensible des prix est susceptible de persister lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande en viande bovine et que ce déséquilibre est de nature à se prolonger,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

compte tenu notamment de l'évolution saisonnière de la production et de l'évolution prévisible des prix dans le secteur de la viande bovine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

#### *Article 2*

1. Lorsqu'une hausse sensible des prix sur le marché de la viande bovine de la Communauté est constatée et que cette hausse est susceptible de persister, les mesures qui peuvent être prises sont la suspension totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.

2. L'abrogation des mesures prises en application du paragraphe 1 est décidée dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux

conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne sont pas remplies simultanément.

#### *Article 3*

Les modalités d'application du présent règlement, notamment la mise en application et l'abrogation des mesures visées à l'article 2, ainsi que la fixation du délai de route applicable en cas d'augmentation du taux des droits ou des prélèvements, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 15 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1110/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne                      |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 66,94                                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 73,45 <sup>(1)</sup> ( <sup>5</sup> )                 |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 60,29 <sup>(6)</sup>                                  |
| 10.03                                 | Orge                                       | 52,00                                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 55,63                                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 47,80 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> ) |
| 10.05 B                               | autre maïs                                 | 47,80 <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 7,86                                                  |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 33,12                                                 |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                          | 49,33                                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                            | 0 <sup>(5)</sup>                                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé) et de méteil       | 109,92                                                |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 96,19                                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 123,42                                                |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 117,53                                                |

(<sup>1</sup>) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>2</sup>) Au plus 4 % de valeur en douane.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(<sup>4</sup>) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(<sup>5</sup>) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>6</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1111/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,77                       | 0,77                      | 0,77                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,23                       | 0,23                      | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 1,29                       | 1,29                      | 2,03                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,137                      | 0,137                     | 0,137                     | 0,137                      |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,102                      | 0,102                     | 0,102                     | 0,102                      |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,230                      | 0,230                     | 0,361                     | 0,361                      |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,172                      | 0,172                     | 0,270                     | 0,270                      |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,200                      | 0,200                     | 0,315                     | 0,315                      |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1112/72 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1068/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 26. 5. 1972, p. 5.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules  
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 1069/72 <sup>(3)</sup> ;considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1069/  
72 aux données dont la Commission dispose actuel-lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-  
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du  
règlement (CEE) n° 1069/72, sont modifiées confor-  
mément aux montants repris à l'annexe du présent  
règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 26. 5. 1972, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Montant<br>des restitutions                                                                             |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.01 A             | <p>Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <p>— pour les exportations vers :</p> <p>— la zone V</p> <p>— les zones I, II, III, VI et VII</p> <p>— le Royaume-Uni</p> <p>— les autres pays tiers</p> <p>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :</p> <p>— le Royaume-Uni</p> | <p>54,50</p> <p>43,50</p> <p>51,50</p> <p>46,00</p> <p>51,50</p>                                        |
| 10.01 B             | Froment dur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 40,00                                                                                                   |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 51,00                                                                                                   |
| 10.03               | <p>Orge :</p> <p>— pour les exportations vers :</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— les autres pays tiers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>29,00</p> <p>37,00</p>                                                                               |
| 10.04               | <p>Avoine :</p> <p>— pour les exportations vers :</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— les autres pays tiers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>41,00</p> <p>45,00</p>                                                                               |
| 10.05 B             | Autres maïs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25,00                                                                                                   |
| 10.07 C             | Sorgho                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 30,00                                                                                                   |
| ex 11.01 A          | <p>Farine de froment tendre <sup>(2)</sup> :</p> <p>— teneur en cendres de 0 à 520 :</p> <p>— pour les exportations vers :</p> <p>— la zone I a) et c)</p> <p>— la zone V a)</p> <p>— la zone IV</p> <p>— les zones V b), VI et VII a)</p> <p>— la zone VII b) et c)</p> <p>— les autres pays tiers</p> <p>— teneur en cendres de 521 à 600</p> <p>— teneur en cendres de 601 à 900</p>                                                                                                             | <p>78,50</p> <p>77,50</p> <p>82,50</p> <p>80,50</p> <p>83,50</p> <p>71,50</p> <p>67,50</p> <p>62,50</p> |

| (UC / tonne)          |                                                             |                             |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire   | Désignation de la marchandise                               | Montant<br>des restitutions |
| ex 11.01 A<br>(suite) | — teneur en cendres de 901 à 1100 :                         |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — les zones V b), VI et VII                                 | 70,50                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 58,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 1101 à 1650                          | 53,50                       |
| ex 11.01 B            | — teneur en cendres de 1651 à 1900                          | 47,00                       |
|                       | Farine de seigle :                                          |                             |
|                       | — teneur en cendres de 0 à 700                              | 62,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 701 à 1150                           | 55,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 1151 à 1600                          | 50,00                       |
| 11.02 A I a           | — teneur en cendres de 1601 à 2000                          | 44,00                       |
|                       | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :                   |                             |
|                       | — teneur en cendres de 0 à 950 :                            |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — les zones V b), VI et VII a)                              | 77,80                       |
|                       | — les zones I a) et c) et V a)                              | 74,80                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 68,80                       |
|                       | — teneur en cendres de 951 à 1300 :                         |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone V a)                                              | 67,70                       |
| 11.02 A I b           | — les autres pays tiers                                     | 61,70                       |
|                       | — teneur en cendres de 1301 à 1500 :                        |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone V a)                                              | 60,20                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 54,20                       |
|                       | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) <sup>(2)</sup> : |                             |
|                       | — teneur en cendres de 0 à 520 :                            |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone I a) et c)                                        | 76,00                       |
|                       | — les zones V b) et VI                                      | 79,00                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 70,00                       |

<sup>1)</sup> La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

<sup>2)</sup> La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 382/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a)  
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| N°<br>du tarif | Désignation des marchandises | Pays tiers | (UC / 100 kg)                               |
|----------------|------------------------------|------------|---------------------------------------------|
|                |                              |            | EAMA/<br>PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> |
| 10.06          | Riz :                        |            |                                             |
|                | A. paddy ou décortiqué :     |            |                                             |
|                | I. riz paddy :               |            |                                             |
|                | a) à grains ronds            | 7,736      | 4,015                                       |
|                | b) à grains longs            | 10,512     | 5,542                                       |
|                | II. riz décortiqué :         |            |                                             |
|                | a) à grains ronds            | 9,670      | 5,019                                       |
|                | b) à grains longs            | 13,140     | 6,927                                       |
|                | B. semi-blanchi ou blanchi : |            |                                             |
|                | I. riz semi-blanchi          |            |                                             |
|                | a) à grains ronds            | 12,610     | 6,282                                       |
|                | b) à grains longs            | 20,672     | 10,717                                      |
|                | II. riz blanchi :            |            |                                             |
|                | a) à grains ronds            | 13,430     | 6,694                                       |
|                | b) à grains longs            | 22,160     | 11,496                                      |
|                | C. en brisures               | 4,780      | 2,409                                       |

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux  
prélèvements fixés à l'avance pour les importations  
de riz et de brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun des  
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de  
validité du certificat ; que cette durée de validité est  
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement  
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23  
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1614/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(5)</sup>, a établi  
les règles de fixation à l'avance des prélèvements  
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/  
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz  
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la  
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf  
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit  
être fixée en principe à un montant égal à la  
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est  
celui déterminé conformément à l'article 16 du  
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des  
primes ; que les modalités de détermination des prix  
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/  
71 <sup>(6)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être  
également déterminé conformément à l'article 16 du  
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-  
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été  
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le  
prix caf valable pour embarquement pendant ce  
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant  
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le  
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf  
valable pour embarquement pendant le mois pour  
lequel est prévue l'importation ; que, pour une  
importation à réaliser pendant les autres mois de  
validité du certificat d'importation, ce prix doit être  
le prix caf valable pour embarquement pendant le  
mois précédant celui au cours duquel est prévue  
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme  
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,  
ce prix est celui pratiqué pour embarquement  
pendant le dernier mois où il existe une offre à  
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la  
fixation du barème des primes est égal au prix caf  
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant  
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la  
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières  
et dans certaines limites déterminées, le taux de la  
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes doivent être fixées  
comme il est indiqué au tableau annexé au présent  
règlement ; que le montant des primes ne doit être  
modifié que lorsque l'application des dispositions  
visées ci-dessus implique une modification supérieure  
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

# ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures <sup>(1)</sup>

(UC / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                        |              |                            |                           |                           |
|                                       | A. paddy ou décortiqué :     |              |                            |                           |                           |
|                                       | I. riz paddy :               |              |                            |                           |                           |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | —                         |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | II. riz décortiqué :         |              |                            |                           |                           |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | —                         |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | B. semi-blanchi ou blanchi : |              |                            |                           |                           |
|                                       | I. riz semi-blanchi :        |              |                            |                           |                           |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | —                         |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | II. riz blanchi :            |              |                            |                           |                           |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | —                         |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/72 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 1972**  
**modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup> et notamment son ar-  
ticle 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième  
phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation pour le riz et les brisures ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1072/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1072/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les restitutions à l'exportation,

actuellement en vigueur, comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-  
duits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE  
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)  
dudit article, fixées à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 1072/72, sont modifiées, conformément aux mon-  
tants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 26. 5. 1972, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | (UC / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 10.06                                 | <p>Riz :</p> <p>A. paddy ou décortiqué :</p> <p>    I. . . . .</p> <p>    II. riz décortiqué :</p> <p>        a) à grains ronds :</p> <p>            — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein<br/>            et la Suisse 7,000</p> <p>            — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,600</p> <p>        b) à grains longs :</p> <p>            — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein<br/>            et la Suisse 7,600</p> <p>            — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100</p> <p>B. semi-blanchi ou blanchi :</p> <p>    I. riz semi-blanchi :</p> <p>        a) à grains ronds :</p> <p>            — pour des exportations vers le Liechtenstein et la<br/>            Suisse 7,981</p> <p>            — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,141</p> <p>        b) à grains longs :</p> <p>            — pour des exportations vers le Liechtenstein et la<br/>            Suisse 10,160</p> <p>            — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380</p> <p>    II. riz blanchi :</p> <p>        a) à grains ronds :</p> <p>            — pour des exportations vers le Liechtenstein et la<br/>            Suisse 8,500</p> <p>            — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,800</p> <p>        b) à grains longs :</p> <p>            — pour des exportations vers le Liechtenstein et la<br/>            Suisse 10,900</p> <p>            — pour des exportations vers la zone V a) 14,000</p> <p>            — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200</p> <p>C. en brisures 3,000</p> |                                                  |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitu-  
tions pour le riz et les brisures a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 1073/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1073/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le correctif actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n°  
1073/72, est modifié conformément à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 26. 5. 1972, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 | 5 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                        |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | A. paddy ou décortiqué :     |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | I. riz paddy :               |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | II. riz décortiqué :         |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | B. semi-blanchi ou blanchi : |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | I. riz semi-blanchi          |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | II. riz blanchi :            |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | a) à grains ronds            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | b) à grains longs            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | C. en brisures               | 0            | 0                          | 0                         | —                         | —                          | —                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

**fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 <sup>(6)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 <sup>(8)</sup>, le prélèvement ainsi déter-

miné après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer <sup>(9)</sup> et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya <sup>(10)</sup>, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 <sup>(11)</sup>;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

<sup>(9)</sup> JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

<sup>(11)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                       | Prélèvements en UC/100 kg                                                      |                                                        |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                        | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 07.06 A          | Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces                        | 0,911 <sup>(1)</sup>                                                           | 0,791 <sup>(1)</sup>                                   |
| 11.01 C          | Farine d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 9,610                                                                          | 9,110                                                  |
| 11.01 D          | Farine d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                         | 10,171                                                                         | 9,671                                                  |
| 11.01 E I        | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                   | 8,715                                                                          | 8,215                                                  |
| 11.01 E II       | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                            | 4,905                                                                          | 4,655                                                  |
| 11.01 F          | Farine de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 5,330                                                                          | 5,080                                                  |
| 11.01 G          | Farine de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 1,414                                                                          | 0,914                                                  |
| 11.01 H          | Farine de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 3,419                                                                          | 3,169                                                  |
| 11.01 I J        | Farine d'alpiste <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 0,250                                                                          | 0                                                      |
| 11.01 K          | Farine de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 4,871                                                                          | 4,621                                                  |
| 11.01 L          | Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho <sup>(2)</sup> | 0,250                                                                          | 0                                                      |
| 11.02 A II       | Gruaux et semoules de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                            | 10,827                                                                         | 10,327                                                 |
| 11.02 A III      | Gruaux et semoules d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 9,610                                                                          | 9,110                                                  |

| Numéro tarifaire   | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                  | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                   | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.02 A IV         | Gruaux et semoules d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                        | 10,171                                                                          | 9,671                                                   |
| 11.02 A V a) 1     | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>                                          | 2,770                                                                           | 2,270                                                   |
| 11.02 A V a) 2     | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>                                      | 8,715                                                                           | 8,215                                                   |
| 11.02 A V b)       | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                                           | 4,905                                                                           | 4,655                                                   |
| 11.02 A VI         | Gruaux et semoules de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                          | 5,330                                                                           | 5,080                                                   |
| 11.02 A VII        | Gruaux et semoules de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                     | 1,414                                                                           | 0,914                                                   |
| 11.02 A VIII       | Gruaux et semoules de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                       | 3,419                                                                           | 3,169                                                   |
| 11.02 A IX         | Gruaux et semoules de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                       | 4,871                                                                           | 4,621                                                   |
| 11.02 A X          | Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup>                           | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 B I a) 1     | Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 8,348                                                                           | 8,098                                                   |
| 11.02 B I a) 2 aa) | Avoine épointée                                                                                                                                                                                   | 5,730                                                                           | 5,480                                                   |
| 11.02 B I a) 2 bb) | Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 9,921                                                                           | 9,671                                                   |
| 11.02 B I a) 3     | Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                   | 1,063                                                                           | 0,813                                                   |
| 11.02 B I a) 4     | Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 5,221                                                                           | 4,971                                                   |
| 11.02 B I b) 1     | Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                             | 8,348                                                                           | 8,098                                                   |
| 11.02 B I b) 2     | Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                           | 9,921                                                                           | 9,671                                                   |
| 11.02 B I b) 3     | Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                        | 1,063                                                                           | 0,813                                                   |
| 11.02 B I b) 4     | Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                          | 5,221                                                                           | 4,971                                                   |
| 11.02 B II a)      | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) <sup>(2)</sup>                                                                                                   | 8,935                                                                           | 8,685                                                   |
| 11.02 B II b)      | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                          | 7,880                                                                           | 7,630                                                   |
| 11.02 B II c)      | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs <sup>(2)</sup>                                                                                                            | 7,552                                                                           | 7,302                                                   |
| 11.02 B II d)      | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                          | 7,498                                                                           | 7,248                                                   |
| 11.02 B II e)      | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup> | 0,250                                                                           | 0                                                       |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                             | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                              | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.02 C I        | Grains de froment (blé) perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                | 10,698                                                                          | 10,448                                                  |
| 11.02 C II       | Grains de seigle perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                       | 9,429                                                                           | 9,179                                                   |
| 11.02 C III      | Grains d'orge perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                          | 13,153                                                                          | 12,653                                                  |
| 11.02 C IV       | Grains d'avoine perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                        | 8,847                                                                           | 8,597                                                   |
| 11.02 C V        | Grains de maïs perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                         | 7,552                                                                           | 7,302                                                   |
| 11.02 C VI       | Grains de sarrasin perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                     | 1,063                                                                           | 0,813                                                   |
| 11.02 C VII      | Grains de millet perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                       | 5,221                                                                           | 4,971                                                   |
| 11.02 C VIII     | Grains perlés de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                       | 7,498                                                                           | 7,248                                                   |
| 11.02 C IX       | Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup>              | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 D I        | Grains de froment (blé), seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                  | 6,911                                                                           | 6,661                                                   |
| 11.02 D II       | Grains de seigle, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                         | 6,102                                                                           | 5,852                                                   |
| 11.02 D III      | Grains d'orge, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                            | 5,412                                                                           | 5,162                                                   |
| 11.02 D IV       | Grains d'avoine, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                          | 5,730                                                                           | 5,480                                                   |
| 11.02 D V        | Grains de maïs, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                           | 4,905                                                                           | 4,655                                                   |
| 11.02 D VI       | Grains de sarrasin, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                       | 0,768                                                                           | 0,518                                                   |
| 11.02 D VII      | Grains de millet, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                         | 3,419                                                                           | 3,169                                                   |
| 11.02 D VIII     | Grains de sorgho, seulement concassés <sup>(2)</sup>                                                                                                         | 4,871                                                                           | 4,621                                                   |
| 11.02 D IX       | Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup> | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 E I a) 1   | Grains aplatis d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                         | 5,412                                                                           | 5,162                                                   |
| 11.02 E I a) 2   | Grains aplatis d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                       | 5,730                                                                           | 5,480                                                   |
| 11.02 E I a) 3   | Grains aplatis de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                    | 0,768                                                                           | 0,518                                                   |
| 11.02 E I a) 4   | Grains aplatis de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                      | 3,419                                                                           | 3,169                                                   |
| 11.02 E I b) 1   | Flocons d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                | 10,622                                                                          | 10,122                                                  |
| 11.02 E I b) 2   | Flocons d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                              | 11,246                                                                          | 10,746                                                  |
| 11.02 E I b) 3   | Flocons de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                           | 1,414                                                                           | 0,914                                                   |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                         | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                          | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.02 E I b) 4   | Flocons de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                         | 6,093                                                                           | 5,593                                                   |
| 11.02 E II a)    | Grains aplatis ou flocons de froment (blé) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                | 12,254                                                                          | 11,754                                                  |
| 11.02 E II b)    | Grains aplatis ou flocons de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                       | 10,827                                                                          | 10,327                                                  |
| 11.02 E II c)    | Grains aplatis ou flocons de maïs <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                         | 8,715                                                                           | 8,215                                                   |
| 11.02 E II d)    | Grains aplatis ou flocons de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                       | 8,654                                                                           | 8,154                                                   |
| 11.02 E II e) 1  | Flocons de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                            | 9,126                                                                           | 8,626                                                   |
| 11.02 E II e) 2  | Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz <sup>(2)</sup>                    | 0,500                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 F I        | Pellets de froment (blé) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                  | 12,254                                                                          | 11,754                                                  |
| 11.02 F II       | Pellets de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                         | 10,827                                                                          | 10,327                                                  |
| 11.02 F III      | Pellets d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                            | 9,610                                                                           | 9,110                                                   |
| 11.02 F IV       | Pellets d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                          | 10,171                                                                          | 9,671                                                   |
| 11.02 F V        | Pellets de maïs <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                           | 8,715                                                                           | 8,215                                                   |
| 11.02 F VI       | Pellets de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                            | 5,330                                                                           | 5,080                                                   |
| 11.02 F VII      | Pellets de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                       | 1,414                                                                           | 0,914                                                   |
| 11.02 F VIII     | Pellets de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                         | 3,419                                                                           | 3,169                                                   |
| 11.02 F IX       | Pellets de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                         | 4,871                                                                           | 4,621                                                   |
| 11.02 F X        | Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                        | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 G I        | Germes de froment (blé), même en farine                                                                                                                                                                                  | 5,398                                                                           | 4,898                                                   |
| 11.02 G II       | Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine                                                                                                                                                           | 3,923                                                                           | 3,423                                                   |
| 11.06 A          | Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun                                                                 | 1,161                                                                           | 0,731                                                   |
| 11.06 B I        | Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule     | 3,730                                                                           | 1,850                                                   |
| 11.06 B II       | Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule | 9,048                                                                           | 7,168                                                   |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                    | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                                                     | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.07 A I a)     | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                                  | 12,523                                                                          | 11,623                                                  |
| 11.07 A I b)     | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                                    | 9,585                                                                           | 8,685                                                   |
| 11.07 A II a)    | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                        | 9,909                                                                           | 9,009                                                   |
| 11.07 A II b)    | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                          | 7,631                                                                           | 6,731                                                   |
| 11.07 B          | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                                                       | 8,745                                                                           | 7,845                                                   |
| 11.08 A I        | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                                                      | 3,730                                                                           | 2,030                                                   |
| 11.08 A II       | Amidon de riz                                                                                                                                                                                                                                       | 3,450                                                                           | 0,900                                                   |
| 11.08 A III      | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                                                             | 5,165                                                                           | 3,465                                                   |
| 11.08 A IV       | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                           | 3,730                                                                           | 2,030                                                   |
| 11.08 A V        | Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre                                                                                                                                 | 3,730                                                                           | 1,015                                                   |
| 11.09 A          | Gluten de froment (blé) à l'état sec                                                                                                                                                                                                                | 21,300                                                                          | 6,300                                                   |
| 11.09 B          | Gluten de froment ((blé), autre qu'à l'état sec                                                                                                                                                                                                     | 21,300                                                                          | 6,300                                                   |
| 17.02 B II a)    | Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                              | 10,648                                                                          | 2,648                                                   |
| 17.02 B II b)    | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée                            | 7,530                                                                           | 2,030                                                   |
| 17.05 B I        | Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                        | 10,648                                                                          | 2,648                                                   |
| 17.05 B II       | Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                           | 7,530                                                                           | 2,030                                                   |
| 23.02 A I a)     | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                                                 | 1,615                                                                           | 1,615                                                   |
| 23.02 A I b) 1   | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation | 2,585                                                                           | 2,585                                                   |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 23.02 A I b) 2   | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                                    | 5,170                                                                           | 5,170                                                   |
| 23.02 A II a)    | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,292                                                                           | 1,292                                                   |
| 23.02 A II b)    | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 5,170                                                                           | 5,170                                                   |
| 23.03 <u>A I</u> | Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17,522                                                                          | 2,522                                                   |

(<sup>1</sup>) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(<sup>3</sup>) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

**fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 <sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et

territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer <sup>(5)</sup> et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya <sup>(6)</sup>, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 <sup>(7)</sup> ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
|                                       | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : |                                                                                 |                                                         |
|                                       | ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                 |                                                         |
| 23.07 B I a) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1,630                                                                           | 0,730                                                   |
| 23.07 B I a) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 7,045                                                                           | 6,145                                                   |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                 |                                                         |
| 23.07 B I b) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 3,182                                                                           | 2,282                                                   |
| 23.07 B I b) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 8,597                                                                           | 7,697                                                   |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                 |                                                         |
| 23.07 B I c) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5,464                                                                           | 4,564                                                   |
| 23.07 B I c) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 10,879                                                                          | 9,979                                                   |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967<sup>(5)</sup> et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des

exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71<sup>(8)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, compte tenu des mouvements des cours mondiaux des produits de base au cours du mois de mai, il apparaît opportun de prendre en considération la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours des vingt-cinq premiers jours du mois d'avril, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que cette moyenne ainsi ajustée a été augmentée de l'incidence sur les cours de la Communauté de la baisse des cours mondiaux enregistrée pendant le mois de mai ; que en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68<sup>(9)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(6) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(8) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

(9) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 <sup>(1)</sup> a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés aux montants repris à l'annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

## ANNEXE

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 11.01 C (I)                                           | Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids                                                                                                       | 6,573                                              |
| 11.01 C (II)                                          | Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4,469                                              |
| 11.01 D (I)                                           | Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée | 9,044                                              |
| 11.01 D (II)                                          | Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5,125                                              |
| 11.01 E (I)                                           | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids                                                                                             | 6,355                                              |
| 11.01 E (II)                                          | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids                                                                         | 5,448                                              |
| 11.01 E (III)                                         | Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)                                                                                                                                                                                                                                              | 3,950                                              |
| 11.01 F                                               | Farine de riz                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4,392                                              |
| 11.01 H                                               | Farine de millet                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2,695                                              |
| 11.02 A III (a)                                       | Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids                                                                                            | 6,791                                              |
| 11.02 A III (b)                                       | Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)                                                                                                                                                                                                                                                        | 4,469                                              |
| 11.02 A IV (a)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée                                  | 9,044                                              |
| 11.02 A IV (b)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)                                                                                                                                                                                                                                                       | 5,125                                              |
| 11.02 A V (a)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids <sup>(1)</sup>                                                                 | 8,171                                              |
| 11.02 A V (b)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup>                                                                  | 6,355                                              |
| 11.02 A V (c)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids <sup>(1)</sup>                                    | 5,448                                              |
| 11.02 A VI                                            | Gruaux et semoules de riz                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,392                                              |
| 11.02 B I a) 1 (aa)                                   | Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup>                                                           | 6,573                                              |
| 11.02 B I a) 1 (bb)                                   | Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I (a) 1 (aa) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                 | 4,469                                              |
| 11.02 B I a) 2 (aa)                                   | Avoine épointée                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4,773                                              |
| 11.02 B I a) 2 bb) (11)                               | Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée <sup>(2)</sup> | 8,039                                              |
| 11.02 B I a) 2 bb) (22)                               | Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I a) 2 bb) (11) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                             | 5,125                                              |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 11.02 B I b) 1 (aa)                                   | Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup> (dits « Grütze » ou « Grutten »)                                                            | 6,573                                              |
| 11.02 B I b) 1 (bb)                                   | Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 4,469                                              |
| 11.02 B I b) 2 (aa)                                   | Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup> | 9,044                                              |
| 11.02 B I b) 2 (bb)                                   | Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                 | 5,125                                              |
| 11.02 B II a) (1)                                     | Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                            | 6,447                                              |
| 11.02 C III (a)                                       | Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 <sup>re</sup> catégorie <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                      | 8,763                                              |
| 11.02 C III (b)                                       | Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 <sup>e</sup> catégorie <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                       | 7,011                                              |
| 11.02 C IV                                            | Grains d'avoine perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 5,125                                              |
| 11.02 D II                                            | Grains de seigle seulement concassés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5,304                                              |
| 11.02 E I b) 1 (aa)                                   | Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids                                                                                                                                            | 6,791                                              |
| 11.02 E I b) 1 (bb)                                   | Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 (aa)                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 4,469                                              |
| 11.02 E I b) 2 (aa)                                   | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée                                                                                 | 10,048                                             |
| 11.02 E I b) 2 (bb)                                   | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée                                                                    | 8,039                                              |
| 11.02 E I b) 2 (cc)                                   | Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5,125                                              |
| ex 11.02 E II c) (1)                                  | Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids                                                                                                                               | 7,263                                              |
| ex 11.02 E II c) (2)                                  | Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids                                                                                                                                | 5,902                                              |
| ex 11.02 E II c) (3)                                  | Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids                                                                                                            | 4,994                                              |
| 11.02 E II e) 1                                       | Flocons de riz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,392                                              |
| 11.02 F III                                           | Pellets d'orge                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3,925                                              |
| 11.02 F IV                                            | Pellets d'avoine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 4,774                                              |
| 11.02 F V                                             | Pellets de maïs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2,652                                              |
| 11.02 G I                                             | Germes de froment (blé), même en farine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,580                                              |
| 11.02 G II                                            | Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1,135                                              |
| 11.07 A I a)                                          | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 11,250                                             |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 11.07 A I b)                                          | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 8,405                                              |
| 11.07 A II a)                                         | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 7,799                                              |
| 11.07 A II b)                                         | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5,827                                              |
| 11.07 B                                               | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 6,791                                              |
| 11.08 A I                                             | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1,778                                              |
| 11.08 A III                                           | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,803                                              |
| 11.08 A IV                                            | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1,778                                              |
| 11.08 A V                                             | Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,778                                              |
| 11.09 A                                               | Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5,096                                              |
| 17.02 B II a)                                         | Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(4)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,319                                              |
| 17.02 B II b)                                         | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(4)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1,778                                              |
| 17.05 B I                                             | Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2,319                                              |
| 17.05 B II                                            | Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1,778                                              |
| 23.02 A I a)                                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,219                                              |
| 23.02 A I b) 1                                        | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,219                                              |
| 23.02 A I b) 2                                        | Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                                   | 1,219                                              |
| 23.02 A II a)                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,219                                              |
| 23.02 A II b)                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1,219                                              |
| 23.03 A I                                             | Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2,209                                              |

<sup>(1)</sup> Bénéficiaire de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,  
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

<sup>(2)</sup> Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

<sup>(3)</sup> Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

<sup>(4)</sup> Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(3)</sup>, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 <sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à

base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(6)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 279 du 6.11.1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30.9.1969, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Spécification<br>spéciale<br>pour la<br>restitution | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>des<br>restitutions<br>en UC/100 kg<br>(pays tiers) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 23.07 B I                             |                                                     | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :<br>d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(1)</sup> inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(2)</sup> : |                                                                |
|                                       | 3010                                                | — supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0,454                                                          |
|                                       | 4010                                                | — supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,135                                                          |
|                                       | 5010                                                | — supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,043                                                          |
|                                       | 6010                                                | — supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,724                                                          |
|                                       | 7010                                                | — supérieure à 65 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3,405                                                          |

<sup>(1)</sup> Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3). Dans le cas où ce produit a bénéficié de l'aide prévue au règlement (CEE) n° 986/68, un montant égal à cette aide est perçu en vertu de ce même règlement.

<sup>(2)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son  
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29  
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-  
live <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27  
octobre 1970, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2277/71 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du  
1<sup>er</sup> mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1043/72 <sup>(8)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°  
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/  
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-  
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1972  
en UC/100 kg**

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |                  |                  | Produits qui ne sont pas entière-<br>ment obtenus en Grèce ou ne<br>sont pas transportés directement<br>de ce pays dans la Communauté | Pays tiers       |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc            | Tunisie          |                                                                                                                                       |                  |
| 07.01 N II                            | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 3,200                                                                                                                                 | 3,200            |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 6,000                                                                                                                                 | 6,000            |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 0 <sup>(1)</sup> | 0 <sup>(1)</sup> | 0                                                                                                                                     | 0 <sup>(2)</sup> |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |

<sup>(1)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27  
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements  
applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/  
72 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du  
règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la  
Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la  
différence entre ces prix peut être couverte par une  
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers  
les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du  
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions de  
l'accord créant une association entre la Communauté  
économique européenne et la Grèce, applicables aux  
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la  
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation  
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°  
171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 444/72, et (CEE) n° 616/72 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du  
règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la  
même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du  
règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile  
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le  
marché de la Communauté, des prix de l'huile  
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le  
marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des  
marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont  
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et  
un développement naturel sur le plan des prix et  
des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être  
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/  
67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales  
zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les  
différents marchés des pays tiers importateurs et  
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de  
transport les plus favorables à partir des marchés  
de la Communauté dans les principales zones  
productrices jusqu'aux ports ou autres lieux  
d'exportation de la Communauté ainsi que des  
frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement  
n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive  
peut être fixée à des niveaux différents selon la  
destination lorsque la situation du marché mondial  
ou les exigences spécifiques de certains marchés le  
rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre  
de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins  
une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut  
être modifiée dans l'intervalle ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1972

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                              | Montant de la restitution |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 15.07                       | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :                                                                              |                           |
| A                           | Huile d'olive :                                                                                                                                           |                           |
| I                           | ayant subi un processus de raffinage :                                                                                                                    |                           |
| a)                          | obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :                                                                     |                           |
|                             | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                                                           |                           |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée                        | 3,000                     |
|                             | — pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée | 4,000                     |
| II                          | autre :                                                                                                                                                   |                           |
| a)                          | Huile d'olive vierge :                                                                                                                                    |                           |
|                             | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                                                           |                           |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée        | 4,000                     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

## portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2556/70 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe  
3 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du  
règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être  
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de  
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;  
que le montant de cette restitution peut être au plus  
égal à la différence entre les prix dans la  
Communauté et les cours mondiaux si les premiers  
sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article  
21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce  
règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines  
de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du  
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions de  
l'accord créant une association entre la Communauté  
économique européenne et la Grèce, applicables aux  
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du  
règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être

calculée en prenant en considération les prix  
pratiqués dans la Communauté sur les différents  
marchés représentatifs pour la transformation et  
l'exportation, les cours les plus favorables constatés  
sur les différents marchés des pays tiers importa-  
teurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur  
le marché mondial ; que, en outre, le montant de la  
restitution doit être fixé en tenant compte du niveau  
des prix de marché, dans la Communauté, des graines  
oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n°  
136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de  
ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir  
compte de l'aspect économique des exportations  
envisagées et de la situation, dans la Communauté,  
des disponibilités de ces graines par rapport à la  
demande ;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du  
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'applica-  
tion des restitutions à l'exportation des graines  
oléagineuses <sup>(6)</sup>, le montant de la restitution doit  
être calculé sur la base du poids des graines  
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction  
des différences pouvant exister entre les pourcentages  
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus  
pour la définition de la qualité type pour laquelle est  
fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le  
poids des graines exportées doit être majoré du  
montant de la différence entre la quantité d'humidité  
et d'impuretés existant effectivement et celle retenue  
pour la qualité type si la première quantité est  
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire,  
le poids des graines exportées doit être diminué du  
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été  
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1049/71  
du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne  
de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et  
les prix d'intervention de base pour les graines  
oléagineuses <sup>(7)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du  
règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être  
fixée à des niveaux différents selon la destination  
lorsque la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés le rendent  
nécessaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du  
1<sup>er</sup> juin 1972

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | (UC / 100 kg)                |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                                       |                              | Montant de la<br>restitution |
| ex 12.01                              | 1. Colza et navette          | 9,900                        |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 665/72 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-  
joration mensuelle valable pour les mois de septem-  
bre, octobre et novembre 1972 pour le colza et la  
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à  
l'avance pour le mois de septembre, octobre et  
novembre pour ces produits, n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base de la majoration mensuelle  
valable pendant les mois de septembre, octobre et  
novembre 1971 ; que ce montant ne doit donc être  
appliqué que provisoirement et devra être confirmé  
ou remplacé dès que la majoration mensuelle pour  
les mois de septembre, octobre et novembre 1972  
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du  
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de  
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,  
septembre, octobre et novembre 1972 pour le colza  
et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au  
1<sup>er</sup> juin 1972 pour tenir compte du prix indicatif fixé  
pour ces produits pour la campagne 1972/1973, ainsi  
que de la majoration mensuelle pour les mois de  
septembre, octobre et novembre 1972.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, fixant le montant de l'aide pour les  
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1972 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 10,029                      | 5,334     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de juin                             | 10,029                      | 5,334     |
| — pour le mois de juillet                          | 8,671                       | 5,403     |
| — pour le mois d'août                              | 8,681                       | 5,334     |
| — pour le mois de septembre                        | 8,875                       | 5,136     |
| — pour le mois d'octobre                           | 9,023                       | —         |
| — pour le mois de novembre                         | 9,124                       | —         |

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1127/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0852 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(4)</sup>, a défini les éléments de base, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en

saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                              | (UC / 100 kg)<br>Montant<br>de base par 1 %<br>de teneur<br>en saccharose <sup>(1)</sup> |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17.02                                 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :                                                                             |                                                                                          |
|                                       | ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose                                                                                                                                   | 0,0440                                                                                   |
|                                       | E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel                                                                                                                                      | 0,0440                                                                                   |
|                                       | ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés                                                                                                                                  | 0,0440                                                                                   |
| 17.05                                 | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions : |                                                                                          |
|                                       | ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants                                                                                                         | 0,0440                                                                                   |
| 17.03                                 | Mélasses, même décolorées                                                                                                                                                                 | Montant<br>de la restitution                                                             |
|                                       |                                                                                                                                                                                           | —                                                                                        |

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1129/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-  
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1388/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

## ANNEXE

| (UC / 100 kg)                         |                              |                           |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>du prélèvement |
| 17.03                                 | Mélasse, même décolorée      | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/72 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-  
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un  
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les  
agrumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères  
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux  
éléments qui ont été communiqués à la Commission  
conformément aux dispositions de l'article 4 para-  
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont  
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1972.

*Par la Commission*

A. SPINELLI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

## ANNEXE

| (UC / 100 kg bruts) |                                                                                                          |                                                    |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Code                | Désignation des marchandises                                                                             | Montant<br>des valeurs<br>moyennes<br>forfaitaires |
| 1.                  | Citrons :                                                                                                |                                                    |
| 1.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | 26,19                                              |
| 1.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | 16,38                                              |
| 1.3                 | — Afrique du Sud . . . . .                                                                               | — <sup>(1)</sup>                                   |
| 1.4                 | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays<br>d'Afrique et du bassin méditerranéen . . . . . | —                                                  |
| 1.5                 | — USA . . . . .                                                                                          | 27,81                                              |
| 1.6                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                                  |

| (UC / 100 kg bruts) |                                                                                                          |                                           |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Code                | Désignation des marchandises                                                                             | Montant des valeurs moyennes forfaitaires |
| 2.                  | Oranges douces :                                                                                         |                                           |
| 2.1                 | — Espagne :                                                                                              |                                           |
| 2.1.1               | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates | 9,60                                      |
| 2.1.2               | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .                                  | 6,34                                      |
| 2.1.3               | — autres . . . . .                                                                                       | 10,41                                     |
| 2.2                 | — Tunisie . . . . .                                                                                      | 12,96                                     |
| 2.3                 | — Algérie :                                                                                              |                                           |
| 2.3.1               | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates | 5,70                                      |
| 2.3.2               | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .                                  | 5,46                                      |
| 2.3.3               | — autres . . . . .                                                                                       | —                                         |
| 2.4                 | — Maroc :                                                                                                |                                           |
| 2.4.1               | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates | 12,33                                     |
| 2.4.2               | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .                                  | —                                         |
| 2.4.3               | — autres . . . . .                                                                                       | —                                         |
| 2.5                 | — Afrique du Sud . . . . .                                                                               | — <sup>(1)</sup>                          |
| 2.6                 | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :            |                                           |
| 2.6.1               | — Shamoutis, Ovalis . . . . .                                                                            | —                                         |
| 2.6.2               | — autres . . . . .                                                                                       | 11,10                                     |
| 2.7                 | — USA . . . . .                                                                                          | 15,10                                     |
| 2.8                 | — Brésil . . . . .                                                                                       | —                                         |
| 2.9                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | 16,40                                     |
| 3.                  | Pamplemousses et pomélos :                                                                               |                                           |
| 3.1                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | —                                         |
| 3.2                 | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie . . . . .                                                        | 15,19                                     |
| 3.3                 | — Afrique du Sud . . . . .                                                                               | — <sup>(1)</sup>                          |
| 3.4                 | — USA . . . . .                                                                                          | 19,93                                     |
| 3.5                 | — autres pays d'Amérique . . . . .                                                                       | 17,61                                     |
| 3.6                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 4.                  | Clémentines :                                                                                            |                                           |
| 4.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | —                                         |
| 4.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | —                                         |
| 4.3                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 5.                  | Mandarines, y compris les Wilkings :                                                                     |                                           |
| 5.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | —                                         |
| 5.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | —                                         |
| 5.3                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 6.                  | Monreales et Satsumas :                                                                                  |                                           |
| 6.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | —                                         |
| 6.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | —                                         |
| 6.3                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 7.                  | Tangérines . . . . .                                                                                     | —                                         |

<sup>(1)</sup> La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/72 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1972

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1118/72 <sup>(5)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(6)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(7)</sup> et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(5)</sup> Voir p. 19 du présent Journal officiel

<sup>(6)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                           | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                            | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.01 G          | Farine de sarrasin <sup>(1)</sup>                                                          | 1,864                                                                           | 1,364                                                   |
| 11.01 K          | Farine de sorgho <sup>(1)</sup>                                                            | 5,381                                                                           | 5,131                                                   |
| 11.02 A II       | Gruaux et semoules de seigle <sup>(1)</sup>                                                | 11,277                                                                          | 10,777                                                  |
| 11.02 A VII      | Gruaux et semoules de sarrasin <sup>(1)</sup>                                              | 1,864                                                                           | 1,364                                                   |
| 11.02 A IX       | Gruaux et semoules de sorgho <sup>(1)</sup>                                                | 5,381                                                                           | 5,131                                                   |
| 11.02 B I a) 3   | Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin <sup>(1)</sup>                            | 1,463                                                                           | 1,213                                                   |
| 11.02 B I b) 3   | Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin <sup>(1)</sup> | 1,463                                                                           | 1,213                                                   |
| 11.02 B II b)    | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle <sup>(1)</sup>   | 8,213                                                                           | 7,963                                                   |
| 11.02 B II d)    | Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho <sup>(1)</sup>   | 8,298                                                                           | 8,048                                                   |
| 11.02 C II       | Grains de seigle perlés <sup>(1)</sup>                                                     | 9,829                                                                           | 9,579                                                   |
| 11.02 C VI       | Grains de sarrasin perlés <sup>(1)</sup>                                                   | 1,463                                                                           | 1,213                                                   |
| 11.02 C VIII     | Grains perlés de sorgho <sup>(1)</sup>                                                     | 8,298                                                                           | 8,048                                                   |
| 11.02 D II       | Grains de seigle, seulement concassés <sup>(1)</sup>                                       | 6,357                                                                           | 6,107                                                   |
| 11.02 D VI       | Grains de sarrasin, seulement concassés <sup>(1)</sup>                                     | 1,023                                                                           | 0,773                                                   |
| 11.02 D VIII     | Grains de sorgho, seulement concassés <sup>(1)</sup>                                       | 5,381                                                                           | 5,131                                                   |
| 11.02 E I a) 3   | Grains aplatis de sarrasin <sup>(1)</sup>                                                  | 1,023                                                                           | 0,773                                                   |
| 11.02 E I b) 3   | Flocons de sarrasin <sup>(1)</sup>                                                         | 1,864                                                                           | 1,364                                                   |
| 11.02 E II b)    | Grains aplatis ou flocons de seigle <sup>(1)</sup>                                         | 11,277                                                                          | 10,777                                                  |
| 11.02 E II d)    | Grains aplatis ou flocons de sorgho <sup>(1)</sup>                                         | 9,554                                                                           | 9,054                                                   |
| 11.02 F II       | Pellets de seigle <sup>(1)</sup>                                                           | 11,277                                                                          | 10,777                                                  |
| 11.02 F VII      | Pellets de sarrasin <sup>(1)</sup>                                                         | 1,864                                                                           | 1,364                                                   |
| 11.02 F IX       | Pellets de sorgho <sup>(1)</sup>                                                           | 5,381                                                                           | 5,131                                                   |

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle, 4 % pour le sarrasin et 2 % pour les graines de sorgho.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU  
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes  
du Recueil d'actes <sup>(1)</sup>**

| <i>Séries</i>                                                                             | <i>Rubriques</i> | <i>Prix en FB<br/>(par langue)</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| <b>I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :</b>                                   |                  |                                    |
| 1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)                                                                    |                  | 250,—                              |
| 2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial                         |                  | 4 000,—                            |
| 0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX <sup>(2)</sup>    |                  | 250,—                              |
| IV — Économie forestière                                                                  |                  | 250,—                              |
| V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles                         |                  | 250,—                              |
| X — Politique agricole commune — céréales et assimilés                                    |                  | 2 000,—                            |
| XI — Politique agricole commune — fruits et légumes                                       |                  | 250,—                              |
| XII — Politique agricole commune — viande de porc                                         |                  | 250,—                              |
| XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles                                     |                  | 250,—                              |
| XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers                              |                  | 900,—                              |
| XV — Politique agricole commune — produits de la pêche                                    |                  | 250,—                              |
| XVI — Politique agricole commune — vins                                                   |                  | 250,—                              |
| XVII — Politique agricole commune — matières grasses                                      |                  | 250,—                              |
| XVIII — Politique agricole commune — viande bovine                                        |                  | 250,—                              |
| XIX — Politique agricole commune — riz                                                    |                  | 900,—                              |
| XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles<br>(fleurs, bulbes) |                  | 250,—                              |
| XXI — Politique agricole commune — sucre                                                  |                  | 900,—                              |
| XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre                                        |                  | 250,—                              |
| XXIII — Politique agricole commune — tabac brut                                           |                  | 250,—                              |
| XXIV — Politique agricole commune — semences                                              |                  | 250,—                              |
| XXV — Politique agricole commune — houblon                                                |                  | 250,—                              |
| 3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)                                                               |                  | 250,—                              |
| 4 — FINANCES (FIN)                                                                        |                  | 250,—                              |
| 5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)                                                   |                  | 250,—                              |
| III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes                                      |                  | 250,—                              |
| 6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :                                                           |                  |                                    |
| CECA                                                                                      |                  | 250,—                              |
| CEE/CEEA/COMMUN                                                                           |                  | 250,—                              |
| 7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS<br>D'OUTRE-MER (DFOM)    |                  | 250,—                              |
| 8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :                                                       |                  |                                    |
| CEE                                                                                       |                  | 250,—                              |
| CECA/CEEA                                                                                 |                  | 250,—                              |
| 9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)                                                               |                  | 250,—                              |
| 10 — TRANSPORTS (TRANS)                                                                   |                  | 250,—                              |
| <b>II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :</b>                                             |                  |                                    |
| actuellement disponibles :                                                                |                  |                                    |
| MAROC                                                                                     |                  | 250,—                              |
| TUNISIE                                                                                   |                  | 250,—                              |
| MALTE                                                                                     |                  | 250,—                              |
| <b>III. LISTE DES RÈGLEMENTS</b>                                                          |                  | 250,—                              |
| <b>IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL</b>                      |                  | 250,—                              |
| <b>ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial</b>                                           |                  | 6 000,—                            |

<sup>(1)</sup> Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

<sup>(2)</sup> Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

## AVIS D'ADJUDICATION

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :**  
Ministère des travaux publics,  
4, boulevard Roosevelt, Luxembourg
2. **Date d'envoi de l'avis :** 26 mai 1972
3. **Dénomination de la procédure utilisée :** Soumission publique
4. **Lieu d'exécution, nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage :**  
Luxembourg-Kirchberg — École européenne  
Construction, par entreprise générale, d'une seconde étape portant sur :
  - a) l'école secondaire avec alentours,
  - b) le bâtiment administratif avec alentours
5. **Délai d'exécution :** 1<sup>er</sup> septembre 1972 - 1<sup>er</sup> septembre 1973
6. — **Nom et adresse du service auquel demander les cahiers des charges et les documents complémentaires :**  
Groupe d'architectes TETRA,  
189, avenue de la Faïencerie, Luxembourg  
— **Date limite pour effectuer cette demande :** 16 juin 1972  
— **Montant des frais de documents :** 3 000 Flux.
7. — **Date limite de réception des offres :**  
12 juillet 1972 à 10 heures du matin  
— **Adresse où elles doivent être transmises :**  
Administration des bâtiments publics,  
10, rue du Saint-Esprit, Luxembourg  
— **Les prix sont à inscrire en francs luxembourgeois.**
8. — **Personnes admises à l'ouverture des offres :**  
Les soumissionnaires ou leurs mandataires  
— **Date, heure et lieu de cette ouverture :**  
12 juillet 1972, 10 heures,  
Administration des bâtiments publics,  
10, rue du Saint-Esprit à Luxembourg
9. **Cautionnements et garanties demandés :**  
Cautionnement ou garantie bancaire ou autre, acceptée par le commettant, fixé à 5 % du montant de l'offre retenue
10. **Modalités essentielles de financement et de paiement :**  
Paiement d'acomptes jusqu'à concurrence de 90 % des *prestations faites et acceptées*  
Les 10 % retenus seront payés à la suite de la réception provisoire. Le cautionnement sera libéré lors de la réception définitive
11. **Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur :**
  - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux au cours des trois derniers exercices,
  - Liste des travaux importants exécutés au cours des cinq dernières années,
  - Déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années.
12. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :** 6 semaines
13. **Autres renseignements :**  
La présentation et l'ouverture des offres se font conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 29 décembre 1956 fixant les clauses et conditions générales d'adjudication dont toutes les dispositions sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux conditions énumérées ci-dessus.

Luxembourg, le 26 mai 1972.

*L'Administration des bâtiments publics*